



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction de nouveaux équipements sportifs »  
sur la commune d'Issoire  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4959

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4959, déposée complète par Echo Energies Solutions le 23 janvier 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 février 2024;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 23 février 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction de nouveaux équipements sportifs sur deux niveaux à proximité du gymnase des Prés, rue Antonin Gaillard à Issoire (63) ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- surface de plancher totale : 2 294 m<sup>2</sup> ;
- emprise au sol : 2 029 m<sup>2</sup> ;
- hauteur du complexe au faitage : 10,05 m ;
- les fondations seront superficielles de type semelles filantes et semelles isolées ;
- les parois verticales seront en béton armé ;
- la dalle de plancher bas sera en béton armé et le plancher haut sera réalisé en charpente bois ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- démolition du local cyclisme existant ;
- décapage de la terre végétale (qui sera réemployée sur site) ;
- terrassement en déblai de la plateforme du bâtiment (les terres extraites seront utilisées en remblaiement si leur qualité le permet) ;
- construction du bâtiment ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44 d. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés- Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés ;

**Considérant** que le projet se situe dans un complexe sportif déjà existant en cœur de ville et à proximité de plusieurs établissements scolaires, et qu'il possède déjà des accès « mode doux » et voiture ;

**Considérant** que les principaux impacts du projet sont liés à la phase travaux, dont le gros œuvre prévu pour une durée de 5 mois, et que les mesures prévues permettent de réduire les nuisances pour les riverains : travaux bruyants réalisés entre 7 h et 20 h, maintien de l'accès à la voirie, nettoyage du chantier et des engins pour limiter la diffusion de poussières, évacuation des déchets de chantier vers des filières de revalorisation à un taux de 95 % minimum (hors déchets de terrassement), ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de nouveaux équipements sportifs, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4959 présenté par Echo Energies Solutions, concernant la commune de Issoire (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

**2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03